



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

bénéficiaires

Question écrite n° 50024

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la suppression du dispositif d'accompagnement social individualisé depuis janvier 2009, sans qu'aucune mesure n'en prenne le relais. En effet, l'État avait mis en place l'appui social individualisé, depuis une circulaire du 30 mars 1992. Cet appui permet aux personnes les plus en difficulté de bénéficier d'un accompagnement spécifique, destiné à lever les obstacles qu'ils rencontrent dans leurs démarches de recherche d'emploi ou leur maintien dans l'emploi. Ce dispositif était en particulier très apprécié par les acteurs de l'insertion par l'activité économique, car il leur permettait de mobiliser des compétences au service de certains de leurs salariés. Parce que le dispositif d'appui social individualisé était personnalisé et bien adapté, ses résultats étaient importants (40 % de succès soit l'obtention d'une formation ou d'un emploi). C'est parce qu'il concerne les plus fragiles de nos concitoyens, ceux que la crise exclut de notre société, que sa place dans une politique humaine de l'emploi est indispensable. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles suites le Gouvernement compte apporter à l'accompagnement social individualisé et quelles mesures il envisage d'adopter pour que les professionnels qui l'animaient continuent à mettre leurs compétences au service de nos concitoyens les plus en difficulté.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conséquences de l'évolution des interventions de l'État au bénéfice des demandeurs d'emploi. L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est une allocation d'assurance chômage accordée aux demandeurs d'emploi ayant eu une activité antérieure et dont les droits à l'assurance chômage arrivent à terme. Elle permet ainsi de compenser pour son bénéficiaire la perte d'un revenu d'activité. Afin de faciliter et d'accélérer le retour à l'emploi, les bénéficiaires de l'ASS, comme tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, sont orientés et accompagnés dans leur recherche d'emploi par les services de Pôle emploi. Cet accompagnement se concrétise par l'établissement d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi (maison de l'emploi, Association pour l'emploi des cadres, etc.). Le PPAE détermine les offres d'emploi correspondant au demandeur d'emploi en tenant compte de sa formation, de ses qualifications, de ses connaissances, des compétences acquises, de sa situation personnelle et familiale et de la situation du marché du travail local. Il est actualisé périodiquement, au moins une fois par trimestre. L'élaboration du PPAE engage le demandeur d'emploi à rechercher activement un travail et accepter les offres raisonnables d'emploi qui lui sont proposées. Par ailleurs, le PPAE mentionne les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en oeuvre, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. Dans le cadre du PPAE, différentes aides peuvent être accordées par Pôle emploi en fonction de la situation des demandeurs d'emploi, qu'ils soient indemnisés ou non (aide à la formation, aide à la reprise d'emploi, aide à la validation des acquis de l'expérience). Les bénéficiaires des minima sociaux ou les personnes non indemnisées peuvent bénéficier d'aides à la recherche d'emploi consistant en bons de déplacement, de transport ou de réservation ainsi que

d'une aide à la garde d'enfant pour parent isolé. Le revenu de solidarité active est une aide sociale qui a pour objet de lutter contre la précarité mais aussi d'encourager financièrement la sortie des minima sociaux par l'activité et de favoriser ainsi l'insertion sociale. C'est la raison pour laquelle certains bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), dont le parcours d'insertion professionnel est identique à celui des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ASS, bénéficient d'un accompagnement renforcé. Il s'agit des personnes dont le foyer dispose de revenus inférieurs au montant forfaitaire de 466,99 euros pour une personne seule et de 700,49 euros pour un couple et dont le montant des revenus professionnels est inférieur à 500 euros par mois. Un accompagnement renforcé est également proposé aux personnes orientées par le président du conseil général vers Pôle emploi, au sein duquel un référent unique est désigné pour leur accompagnement professionnel. Ces mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi visent à accélérer le retour à l'emploi des personnes qui en bénéficient tout en les responsabilisant davantage dans une logique de droits et de devoirs.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50024

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5100

Réponse publiée le : 6 septembre 2011, page 9622